



**PRESIDENT** : M. Etienne PINTE

**Sont présents :**

Mme Michèle BROSSARD, M. Daniel MERTIAN-DE-MULLER, M. Jean-Jacques LASSERRE, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY, M. Philippe LAVAUD, M. Gilles PANCHER, M. Hervé HOCQUARD, M. Alain RUBY, M. Jean-Roch GAILLET, M. Jean-Claude BOSONNET, Mme Dominique CONORT, M. Bertrand DEVIENNE, M. Philippe LEQUAIN, M. Jean-Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, M. Jean Martel PICUT, M. Claude BANCILHON, M. Thierry LEGIRET, M. Alain FONTAINE, M. Gérard MEZZADRI, M. Jean GUILBERT, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Pierre LESTRADE

**Absents excusés :**

Mme Monique LE SAINT ayant donné pouvoir à M. LASSERRE  
M. Gérard-Charles MARTIN représenté par M. Jean GUILBERT  
Mme Gaétane DESJARDINS ayant donné pouvoir à M. Philippe LAVAUD  
M. Georges DUTRUC-ROSSET  
M. Jean-Marc LE RUDULIER représenté par M. Jean-Roch GAILLET  
M. Jean-Paul MASSON

**Absents**

M. Marc BODIN

Secrétaire de séance :  
**M. Gilles PANCHER**

Date de convocation : 17 juin 2004  
Date d'affichage de la convocation : 17 juin 2004

Nombre de conseillers en exercice : 30  
Nombre de conseillers présents : 25

**N° de l'ordre du jour : 2004-06-14 Redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés - modification des conventions actuelles et nouvelles dispositions pour les établissements scolaires versaillais**

- M. LASSERRE, rapporteur donne lecture de la délibération.



Par une délibération du 15 janvier 2003, le Conseil Communautaire a institué le principe de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés et en a fixé les principes de tarification.

Il a également décidé que cette redevance n'est pas exclusive de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour les usagers de la commune de Versailles, cette redevance spéciale a été instituée en 1993, sur la base des conventions actualisées par le Grand Parc dans sa délibération du 15 janvier 2003 :

- a. une convention encadrant les conditions de paiement d'une redevance au forfait pour les « petits » producteurs de déchets assimilés :
  - i. catégorie 1 : 50 à 100 litres de déchets produits par jour, encaissement annuel
  - ii. catégorie 2 : 101 à 200 litres de déchets produits par jour, encaissement annuel
  - iii. catégorie 3 : 201 à 350 litres de déchets produits par jour, encaissement semestriel
- b. une convention encadrant les conditions de paiement d'une redevance au volume réel calculé proportionnellement aux volumes de bacs mis à disposition des « gros » producteurs de déchets

Le principe de calcul de la redevance en fonction du volume des bacs mis à disposition n'est pas clairement exposé dans les conventions pré-citées.

La convention prévoyait initialement que : « La redevance est calculée mensuellement en prix net sans taxe d'après le volume de déchets évacués en moyenne journalièrement sur 240 jours par an ». Cette formulation ne permettait pas aux usagers de prendre conscience du lien entre le volume des bacs dont ils demandent à être dotés et le montant de la redevance ;

C'est pourquoi il vous est proposé de modifier les conventions comme suit :

« La redevance est calculée mensuellement en prix net sans taxe d'après le volume de déchets stockés en moyenne journalièrement ... ».

En outre les services du Grand Parc devront attirer l'attention des usagers sur cette relation de cause à effet entre le prix de la redevance et le volume des bacs détenus.

Par ailleurs, ce problème a conduit à une analyse détaillée du mode de fonctionnement des établissements scolaires. Ainsi, ceux-ci sont potentiellement producteurs de déchets :

- en moyenne 140 jours par an pour les écoles ouvertes 4 jours par semaine
- en moyenne 180 jours par an pour les établissements scolaires ouverts 5 jours par semaine

et non 240 jours par an, valeur qui sert actuellement de base de calcul à la redevance quelle que soit l'activité du redevable (cf article 6 des conventions).

Il est par conséquent proposé de créer des conventions spécifiques aux établissements scolaires « gros » producteurs de déchets en prenant en compte leur nombre moyen de jours de fonctionnement : 140 jours pour les établissements ouverts 4 jours par semaine et 180 jours pour les établissements ouverts 5 jours par semaine.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

1. approuve les termes des conventions définissant le montant de la redevance spéciale des producteurs de déchets assimilés versaillais jointes en annexe

2. institue des conventions spéciales pour les établissements scolaires pour lesquelles le nombre de jours de production de déchets de référence est 140 jours



pour les établissements ouverts 4 jours par semaine et 180 jours pour les établissements ouverts 5 jours par semaine. .

3. autorise M. le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout document s'y rapportant,

4. dit que les recettes sont inscrites au budget de la communauté de communes du Grand Parc à l'article 70612 « redevance spéciale d'enlèvement des ordures »

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 25

Suffrages exprimés : 27 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



Le Président,

  
Etienne PINTE

PREF 78  
05 07 04